

Commune de **MENERBES (84560)**
(Département de Vaucluse)

Plan Local d'Urbanisme

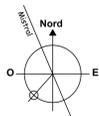
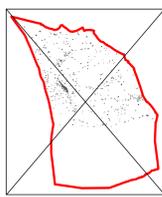
4. Document graphique

Zonage - marges de recul - emplacements réservés

Planche 1. Ensemble de la commune

Echelle : 1 / 10 000

Dates	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du P.L.U.	10/05/2004	N°1 : 22/11/2007 N°2 : 25/06/2009	04/09/2009	26/01/2010



Atelier d'urbanisme et d'architecture Michel LACROZE
Place de la Poste 38131 PUJAUT

Origine cadastre - Droit de l'Etat réservés
Données cartographiques mises à disposition par le Conseil Général de Vaucluse - AXIT

LEGENDE

- Périmètre de la commune
Nota : le territoire communal est inclus dans le Parc Naturel Régional du Luberon
- Cours d'eau
- Ancienne voie SNCF
- Voie cyclotouristique
- Ua Le Village
- Ub Zone à caractère discontinu
- Uc zone d'habitat pavillonnaire de type discontinu, aéré
- Uca Assainissement collectif, hameau de la Peyrière
- Ucb Assainissement autonome quartier le Fort
- Ucc Assainissement autonome
- Uce Assainissement autonome quartier la Reyne pour la réalisation d'équipements sportifs
- 1AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de moyenne densité
- 2AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat de faible densité
- A Zone de richesse agricole, à préserver (l'indice "I" distingue les secteurs situés dans l'enveloppe de la zone inondable du Coulon).
- N Zone naturelle, à protéger (l'indice "I" distingue les secteurs situés dans l'enveloppe de la zone inondable du Coulon).
- N1 Installations liées et nécessaires au fonctionnement du cimetière
- N2 Zone d'exploitation des carrières
- N3 Zone à vocation d'activités économiques et artisanales, quartier Soubeyran
- La zone **rouge**, dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées.
- la zone **bleue B1**, dans laquelle, la densification ou l'extension limitée de cette zone est alors envisageable si la défense en cas d'incendie peut-être assurée par des équipements
- la zone **bleue B2**, d'une surface totale minimale de 3 ha, agréant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.
- la zone **bleue B3**, nécessitant uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction.
- Equipement public et / ou propriété communale
- Mise à jour des constructions récentes
- Zone non aedificandi de 100 mètres de rayon située autour de la station d'épuration
- Marges de recul (non aedificandi) depuis le bord des cours d'eau et autres voies publiques
- Périmètre d'entrée de ville de 75 m par rapport à l'axe de la RD 900. Il s'agit de l'application des dispositions de l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme
- Infrastructures de transports terrestres bruyantes : isolation phonique des constructions obligatoire dans les secteurs déterminés à partir du bord extérieur de la chaussée
- Intention de liaison, la position est indicative
- Zones de débroussaillage
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

